

*DECRET n° 99-186 du 24 février 1999 autorisant et déterminant la prise de participation financière publique au capital social de l'Agence de Gestion foncière dite « A.G.E.F. », par abréviation.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Logement et de l'Urbanisme et du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 97-524 du 4 septembre 1997 portant création d'une concession d'aménagement foncier ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-620 du 22 octobre 1997 portant application de la loi n° 97-524 du 4 septembre 1997 relative à la création d'une concession d'aménagement foncier ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — L'Etat de Côte d'Ivoire est autorisé à participer financièrement au capital social de l'Agence de Gestion foncière, « A.G.E.F. », par abréviation.

Art. 2. — La souscription de l'Etat aux actions de l'Agence de Gestion foncière est fixée à 1 400 actions numérotées de 1 à 1 400, comprises dans la catégorie des actions dites « Actions de catégorie A », d'un coût total de 140.000.000 de francs C.F.A. représentant 35 % du capital social initial.

Art. 3. — La participation de l'Etat au capital de l'Agence de Gestion foncière, telle que prévue à l'article 2 précédent se fera par rapport aussi bien en numéraires qu'en nature, sous la forme de biens immobiliers.

Art. 4. — Un arrêté interministériel du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Logement et de l'Urbanisme et du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme précisera les modalités spécifiques d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Logement et de l'Urbanisme et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 1999.

Henri Konan BEDIE.

---